



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Assemblée constituante

Commission 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux »

Assemblée constituante
Case postale 3919
1211 Genève 3

Aux représentant-e-s des médias

Genève, le 16 avril 2010

Communiqué de presse

Une conférence de presse a été organisée le 16 avril 2010 par la commission 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux », en présence de son président, M. Maurice Gardiol, ainsi que de M. Tristan Zimmermann, membre de la sous-commission laïcité.

L'objet de cette rencontre était de présenter la note de synthèse « Laïcité et communautés religieuses », réalisée en tenant compte d'un questionnaire envoyé fin 2009 aux associations de défense de la laïcité, aux Eglises et à nombre de communautés religieuses établies dans notre canton, ainsi que d'une audition collective avec les mêmes instances, qui a eu lieu le 25 mars 2010.

A cette occasion, il a aussi été présenté à la presse un diaporama faisant notamment la synthèse des réponses obtenues avec le questionnaire mentionné ci-dessus. La note de synthèse et ce diaporama figurent en annexe du présent communiqué de presse.

Annexes : Note de synthèse « Laïcité et communautés religieuses »
Questionnaire : document de travail

Pour tout renseignement complémentaire :

- Maurice Gardiol, président de la commission 1 (022 771 44 42 ou 079 676 09 19)
- Tristan Zimmermann, membre de la sous-commission laïcité (078 717 84 94)



Note de synthèse « laïcité et communautés religieuses » 16.04.2010

La commission 1 a nommé une sous-commission laïcité qui, après plusieurs séances de travail, a présenté son rapport lors de notre séance du 26 novembre 2009¹. Ses propositions ont été discutées et amendées par notre commission. Nous avons également tenu compte de l'analyse des résultats d'un questionnaire adressé fin 2009 aux associations de défense de la laïcité, aux Eglises et à bon nombre de communautés religieuses établies dans notre canton. Nous avons eu l'occasion de les rencontrer lors d'une audition collective le 25 mars 2010.

Cette note de synthèse informe sur les propositions que notre commission envisage de consigner dans son rapport sous forme de thèses ou de propositions d'articles. Celles-ci seront débattues en plénière dans ces prochains mois. Ces propositions touchent à plusieurs chapitres de la Constitution et devront donc être intégrées dans les titres particuliers qui leur conviennent.

Laïcité, liberté de conscience, de croyance et de culte

Dans le respect du droit fondamental sur la liberté de conscience et de croyance inscrit dans la Constitution fédérale, la commission désire ancrer le principe de la séparation entre l'Eglise et l'Etat dans la Constitution cantonale sous forme d'un article des principes généraux : « ***L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse.*** »

Cet article montre bien qu'il ne s'agit pas d'une laïcité d'opposition, mais de l'observation par l'Etat et ses services d'une neutralité en matière de religion. Les Eglises et communautés religieuses s'organisent sous les formes prévues par le droit privé et leur indépendance est garantie dans la mesure où elles respectent la légalité républicaine et la paix confessionnelle.

Par ailleurs la neutralité de l'Etat en matière religieuse exclut l'octroi de privilèges à une religion plutôt qu'à une autre. Elle implique également que les lieux officiels ne peuvent arborer des symboles strictement religieux, ni les agents de l'Etat dans l'exercice de leur fonction des signes ostentatoires manifestant leurs convictions religieuses². Ceci devrait également concerner les personnes exerçant une charge élective permanente (conseillers d'Etat, juges, etc.)

Pas de subventionnement du culte

Le principe de laïcité étant admis, il est évident que l'Etat ne peut, comme c'est déjà le cas actuellement, participer au financement des activités cultuelles des Eglises et communautés religieuses.

Une majorité de notre commission a renoncé à proposer quoi que ce soit au niveau constitutionnel en lien avec l'impôt ecclésiastique volontaire qui est actuellement un service rémunéré fourni par l'Etat aux "Eglises reconnues". Une minorité propose de l'abolir.

¹ La sous-commission en question est composée de MM. Laurent Extermann (président), Tristan Zimmermann, Christian Grobet, Soli Pardo et Michel Grandjean (rapporteur).

² Les armoiries ne sont pas considérées en tant que telles comme des symboles religieux, même si elles comprennent des références à notre histoire qui y font allusion. Ainsi en est-il à la fois des armoiries de la Confédération et de celles de Genève. Une proposition de minorité proposera néanmoins dans le rapport sur les dispositions générales de retirer le tétragramme IHS du soleil formant le cimier de l'écusson genevois.

Nous estimons cependant qu'il conviendrait, si ce service continue à être rendu, d'appliquer le principe d'égalité et d'en offrir la possibilité à toutes les communautés qui en feraient la demande. Pour autant, bien sûr, qu'elles répondent aux exigences posées aux organisations dont l'activité de service ou d'intérêt public est reconnue.

Certains des membres de notre commission estiment même que ce service pourrait être élargi à l'ensemble des ONG établies sur le territoire cantonal. Ceci implique donc une modification de la loi sur les contributions ecclésiastiques du 7 juillet 1945.

Les édifices ecclésiastiques

Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil, les édifices dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conformément à la loi de 1907 conservent leur destination religieuse et il ne peut en être disposé à titre onéreux. Le terme "destination religieuse" comprend l'ensemble des activités inscrites dans les projets des Eglises propriétaires de ces lieux.

Pour les bâtiments ecclésiastiques protégés, une aide des pouvoirs publics pour leur conservation ou leur restauration doit rester possible.

Enfin, la cathédrale Saint-Pierre, certes propriété de l'Eglise protestante de Genève, mais aussi monument faisant partie du patrimoine cantonal, fédéral et européen, doit pouvoir continuer à être mise à disposition de l'Etat pour des cérémonies officielles.

Des relations à entretenir

Vu les relations traditionnelles et la convergence d'intérêts sur certains thèmes, il est souhaitable que les autorités rencontrent régulièrement les représentants des communautés religieuses, du moins de celles qui remplissent les critères appliqués aux associations et fondations bénéficiant de l'exonération de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique. Ceci implique généralement que ces communautés sont établies de manière durable dans le canton.

L'Etat doit pouvoir continuer d'agir en concertation avec ces communautés, particulièrement pour ce qui concerne les aumôneries dans les établissements publics ou semi-publics. Elle doit aussi pouvoir maintenir son soutien à la Faculté autonome de théologie protestante (loi de 1927).

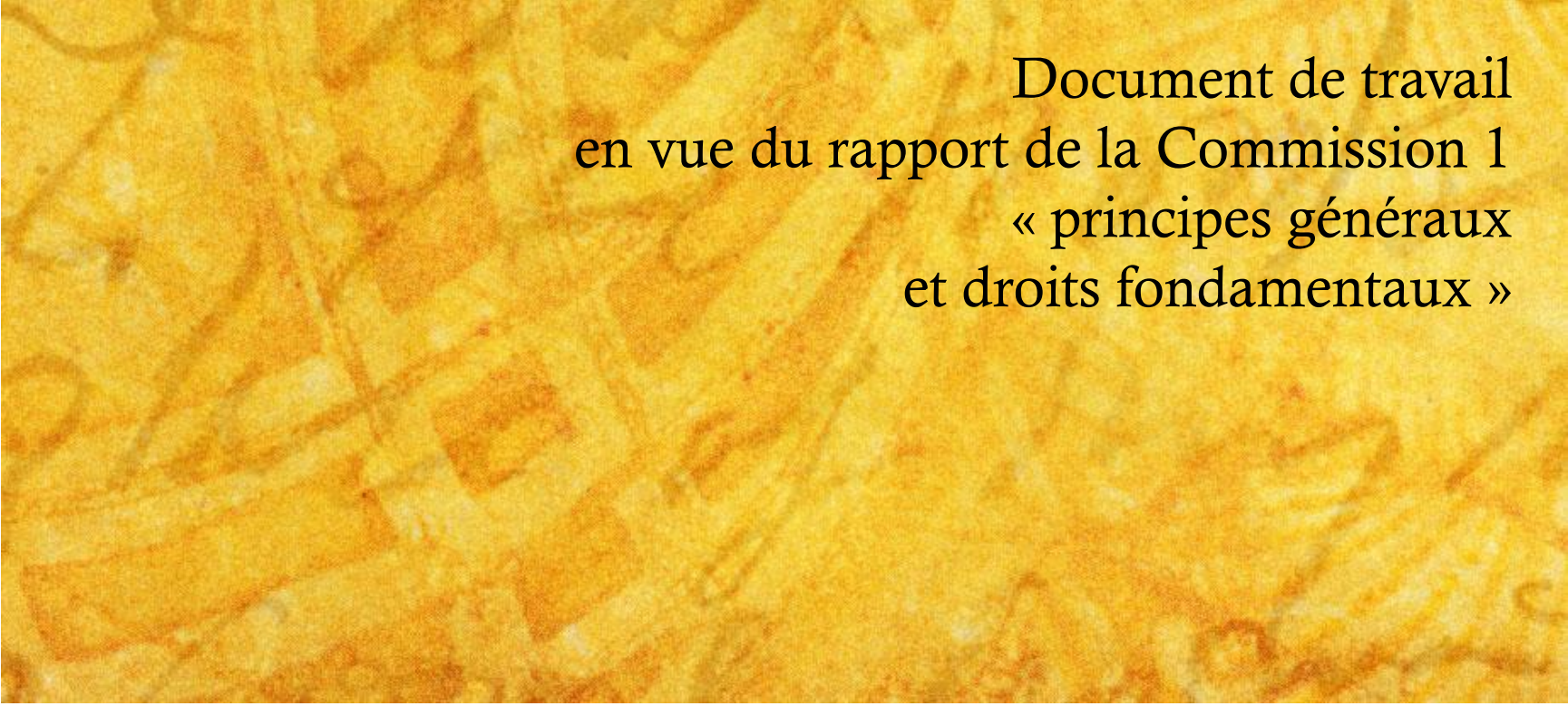
L'enseignement du fait religieux et humaniste

Bon nombre des membres de la commission estiment que l'enseignement du fait religieux, de l'histoire des religions et de la pensée humaniste doit être encouragé, voire planifié dans le cadre de l'enseignement obligatoire et post-obligatoire comme le recommande du reste le Plan d'études romand en lien avec le concordat HarmoS. Ceci relève donc d'abord de la loi sur l'instruction publique, de ses buts et de l'élaboration de ses programmes. La question de savoir si une mention à ce sujet doit apparaître dans le projet de Constitution est encore en débat dans l'une ou l'autre de nos commissions.

MG/ 16.04.2010



Laïcité et relations avec communautés religieuses **QUESTIONNAIRE**



Document de travail
en vue du rapport de la Commission 1
« principes généraux
et droits fondamentaux »

Réponses au questionnaire

1.1

1. Dans un arrêté de 1944, le Conseil d'Etat a reconnu publics, à l'exclusion de toute autre communauté religieuse, l'Eglise nationale protestante de Genève (aujourd'hui Eglise protestante de Genève), l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne.

1.1. Souhaitez-vous que cette reconnaissance

	☐ figure dans la nouvelle Constitution	8
	☐ soit abrogée	4
	☐ soit étendue à d'autres communautés religieuses ?	16

Réponses au questionnaire

1.2

1.2. Le cas échéant, cette reconnaissance devrait-elle être soumise à certains critères ?	Oui 16	Non 4
% représentatif de la population ou nombre minimum de membres	4	
respect de la paix confessionnelle et civique	3	
transparence financière	3	
être établie à Genève depuis x années (durabilité)	4	
appartenir à une tradition religieuse reconnue mondialement	2	
engagement formel à respecter l'ordre juridique et les principes éthiques du pays, DUDH	9	
organisation démocratique	1	
avoir des activités régulières, culturelles, culturelles et sociales	2	
identité bien définie, des statuts et des responsables institués et reconnus	1	
être reconnu par un organisme faîtier (Fédération plateforme, rassemblement, réseau ?)	3	
préciser le contenu de cette reconnaissance (quel statut ?)	1	

Réponses au questionnaire

2

2. En 1945, une loi a reconnu à l'Etat le droit de percevoir, contre paiement des frais, une contribution ecclésiastique facultative auprès des membres des Eglises reconnues. Cette facilité devrait-elle être...

	oui	No n 1*
☐ garantie par la Constitution	6	
☐ abrogée	7	
☐ étendue aux communautés religieuses qui en feraient la demande ?	9	
• les Eglises historiques on à leur charge bon nombre d'édifices d'avant 1907 qui font partie du patrimoine		1

Réponses au questionnaire

3

3. La liberté d'exercice du culte devrait-elle être selon vous soumise à certaines limites ? Si oui, lesquelles ?

**oui non
3 ***

art. 9.2 CEDH

1

art. 29 DUDH

1

art. 36 Cst CH (restriction des droits fondamentaux)

1

paix confessionnelle et religieuse

4

lois existantes suffisent

10

repect caractère laïque du domaine public

5

*** maintenir une possibilité d'objection de conscience
ou de résistance en cas de despotisme ou tyrannie**

Réponses au questionnaire

4

4. Certains réclament que la nouvelle Constitution garantisse l'enseignement du « fait religieux » dans les écoles publiques. Cette revendication vous paraît-elle judicieuse ?

**Oui non
174 ***

Si oui, à quelles conditions ?

formation des enseignants	2	
permettre le respect et la connaissance mutuelle	2	
travailler sur les valeurs	1	
appliquer les recommandations d'HarmoS et utiliser programme Enbiro	2	
pas de prosélytisme ou de catéchisme	4	
histoire des traditions religieuses incorporé dans les programmes	1	
enseignement du fait religieux et humaniste	1	
suivre recommandation du rapport Hutmacher de 1998 et du rapport Debray de 2002	1	
clarifier le concept de laïcité	1	
préciser les objectifs de compétence à atteindre	1	
cours à option	2	
collaboration ponctuelle avec des représentant compétents des traditions étudiées	2	
* pas de pertinence constitutionnelle		1

Réponses au questionnaire

4

5. Les autorités entretiennent aujourd'hui des relations régulières avec des communautés religieuses (par ex. dans le cadre des aumôneries de l'hôpital ou de la prison). Ces relations doivent-elle être...

☐ maintenues

7

☐ supprimées

1

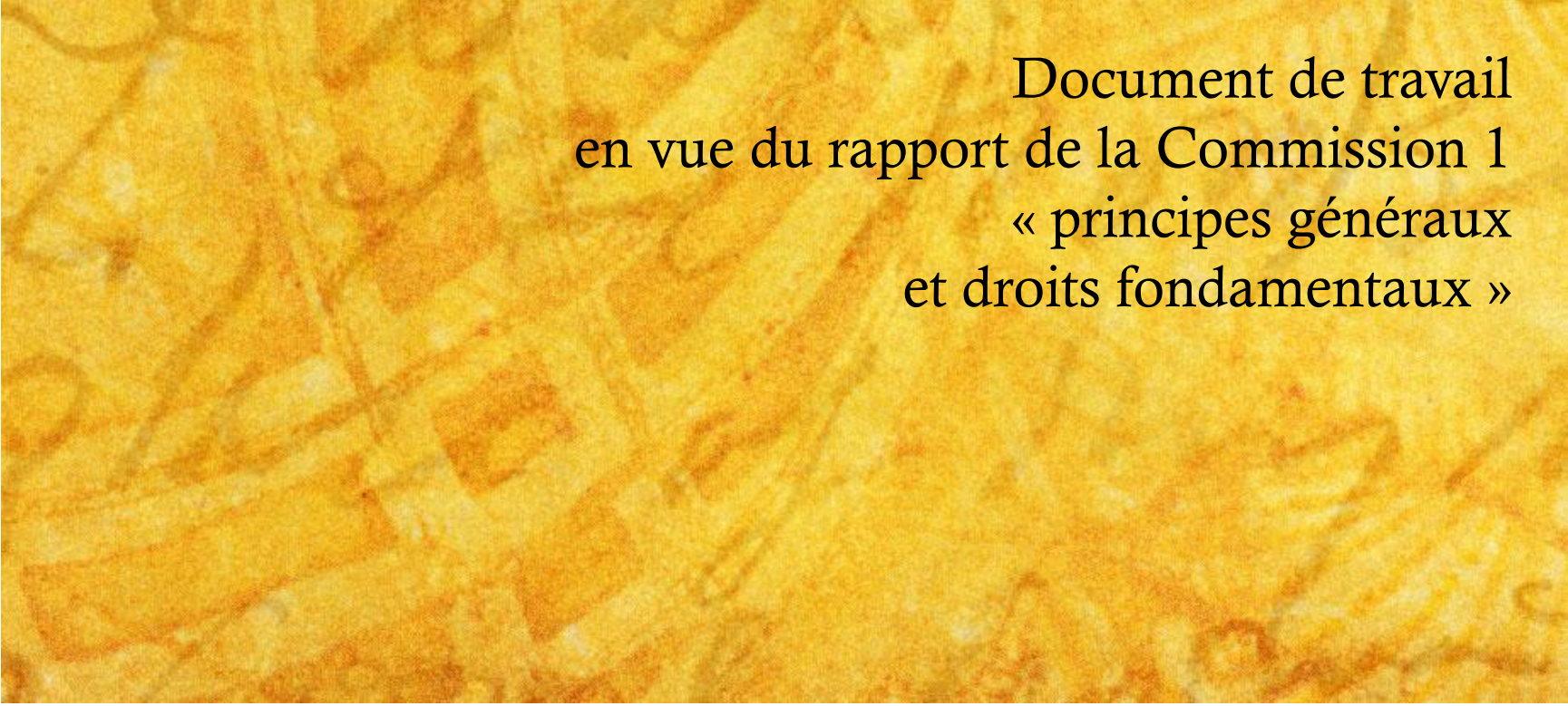
☐ développées ?

13



Laïcité et relations
avec communautés religieuses

THÈSES OU PROPOSITIONS D'ARTICLES



Document de travail
en vue du rapport de la Commission 1
« principes généraux
et droits fondamentaux »

ARTICLES NON REPRIS

- **72 et 104** L'interdiction d'élire au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat des électeurs non laïques a été invalidée par le droit supérieur.
- **176** sur les congrégations (autorisation nécessaire du GC sur préavis du CE)
- **163** sur l'enseignement religieux distinct des autres parties de l'enseignement

DISPOSITIONS GENERALES

L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques.

Ils observent une neutralité religieuse.

DROITS FONDAMENTAUX

- La liberté de conscience et de croyance est garantie.
- Toute personne a le droit de se forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
- Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir

ACTIVITES DE L'ETAT

L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.

Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

La Constitution ne mentionne pas la contribution volontaire.

ACTIVITES DE L'ETAT

■ Edifices religieux

Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :

- ✓ **Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse.**
- ✓ **Il ne peut en être disposé à titre onéreux.**

Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

Le canton et les communes peuvent participer à l'entretien des édifices religieux protégés.

FAIT RELIGIEUX ET HUMANISTE

Pas de réelle pertinence constitutionnelle

Pris plus globalement nous proposerons un article en lien avec la mise en œuvre des droits fondamentaux

- *l'Etat favorise une éducation sur le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine (d'après Résolution de la Commission des droits de l'homme de l'ONU 1998/21)*

- *Un article plus précis en lien avec l'éducation citoyenne pourrait aussi être proposé par la Commission s'occupant des tâches de l'Etat.*